

# **BGer 1B\_640/2012 vom 13. November 2012**

Bundesgericht, 2012-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_640\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_640_2012)

FR: TF 1B\_640/2012 du 13 novembre 2012

IT: TF 1B\_640/2012 del 13 novembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 78 LTF , le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions rendues en matière pénale, dont font partie les décisions rendues en matière de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP ( ATF 137 IV 22 consid. 1 p. 23).

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et let. b ch. 1 LTF, le prévenu a qualité pour agir. Le recours est formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision rendue en dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF .

### **E. 2**

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle ( art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale ( art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst. ), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 2 et 3 Cst. ; ATF 123 I 268 consid. 2c p. 270). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (cf. art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité ( art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let. c CEDH; ATF 137 IV 122 consid. 3 p. 126). Le Tribunal fédéral examine librement ces questions, sous réserve toutefois de l'appréciation des faits, revue sous l'angle restreint des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF ( ATF 135 I 71 consid. 2.5 p. 73 s. et les références).

### **E. 3**

Invoquant le principe de la bonne foi et l'interdiction de l'abus de droit, le recourant reproche au Tmc d'avoir fait preuve d'incohérence en considérant le 31 juillet 2012 qu'il n'y avait pas de risque de récidive et de fuite, et en retenant le contraire un mois plus tard (élargissant en outre le risque de collusion aux autres participants), alors que la demande de prolongation était identique à la précédente et qu'aucun fait nouveau n'était apparu. Le Tmc devait, selon le recourant, limiter son examen au seul risque de collusion avec B.\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.1**

L' art. 3 CPP garantit les principes du respect de la dignité et du procès équitable. Il prévoit notamment que les autorités pénales se conforment au principe de la bonne foi et de l'interdiction de l'abus de droit (al. 2 let. a et b). Selon le principe constitutionnel garanti à l' art. 5 al. 3 Cst. , toute autorité doit s'abstenir de procédés déloyaux et de comportements contradictoires ( ATF 136 I 254 consid. 5.2 p. 261 et les arrêts cités).

#### **E. 3.2**

Les décisions relatives à la détention provisoire doivent être périodiquement renouvelées ( art. 227 CPP ), afin notamment de garantir un examen régulier des conditions matérielles posées à l' art. 221 CPP . Cet examen est fondé sur les éléments du dossier de la procédure et peut par conséquent évoluer en fonction de l'avancement de l'instruction. Le Tmc n'est dès lors pas tenu par les motifs qu'il a précédemment retenus, ni par ceux qui figurent dans la demande du Ministère public (cf. art. 226 al. 2 CPP ). Il n'y a dès lors aucune violation du principe de la bonne foi lorsqu'il retient des motifs de détention qu'il aurait auparavant expressément ou implicitement écartés.

Le grief doit par conséquent être rejeté, et c'est aussi à tort que le recourant demande au Tribunal fédéral de limiter son examen au risque de collusion avec la seule victime B.\_\_\_\_\_.

#### **E. 4**

Le recourant conteste ensuite l'existence d'un risque de collusion. Il relève que B.\_\_\_\_\_ devait être entendu dans le mois qui a suivi l'ordonnance du Tmc du 31 juillet 2012, et qu'il n'a été excusé pour des raisons médicales que lors des deux dernières audiences. Entretemps, il aurait largement pu s'entretenir avec les autres parties plaignantes. Le recourant relève que les faits sont en substance reconnus et il s'engage le cas échéant à ne pas entrer en contact avec l'intéressé. Au sujet du risque de collusion avec son amie intime, le recourant relève que celle-ci n'a pas été entendue depuis le début de l'instruction et qu'elle dispose d'une carte permanente de visite à la prison.

#### **E. 4.1**

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations. On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement ( ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s.; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

#### **E. 4.2**

Le risque de collusion n'apparaît pas suffisamment crédible en ce qui concerne l'amie du recourant; la déposition de celle-ci semble certes pertinente puisqu'elle aurait joué un rôle central dans l'origine de la bagarre et qu'elle aurait également pu transmettre des menaces proférées par le recourant. Toutefois, comme le relève la cour cantonale, elle a manifestement eu tout le loisir, au cours de ses visites régulières du recourant en prison, de s'entendre avec lui sur la version à donner.

Le Ministère public désire par ailleurs entendre l'une des deux victimes des coups de couteau. Celle-ci n'a pu être entendue jusqu'à maintenant pour des motifs d'ordre médical (crises d'épilepsie). Le recourant critique le retard à procéder à cette audition, mais il n'en

remet pas en cause la pertinence. S'agissant de l'une des trois victimes, sévèrement blessée, l'intérêt à recueillir sa version des faits apparaît évident, quand bien même les autres protagonistes se sont déjà exprimés à ce sujet. Le risque que le recourant ne tente d'influencer ses déclarations est lui aussi indéniable. Il se trouve renforcé par les menaces que le recourant et ses comparses auraient proférées à l'endroit des victimes. En particulier, l'amie du recourant aurait déclaré à l'une des victimes: "Si A. \_\_\_\_\_ prend longtemps, tu ne verras plus le jour. Tu sais ce que A. \_\_\_\_\_ est capable de faire. Il a fait ça, mais il peut faire bien pire". Ces déclarations ont donné lieu à une procédure distincte pour menaces. Le recourant aurait également déclaré en albanais à la même victime, en audience de confrontation: "Attends que je sorte de prison!". Le recourant conteste avoir tenu ces propos, mais le Procureur a assisté à l'altercation.

On ne saurait, sur le vu de ces éléments, écarter le risque que le recourant ne mette sa liberté à profit pour tenter d'influencer ou d'intimider les personnes qui le mettent en cause. Le risque de collusion doit être confirmé et il n'est pas possible d'y remédier par des mesures de substitution telles qu'un simple engagement de ne pas s'approcher ou prendre contact avec les personnes concernées.

Il n'y a dès lors à s'interroger ni sur le risque de fuite, ni sur le danger de réitération, également contestés par le recourant.

#### **E. 5**

Pour le surplus, le recourant se plaint de la lenteur de l'instruction, mais ne remet pas en cause l'appréciation générale de la cour cantonale quant au respect du principe de la proportionnalité au regard de la peine susceptible d'être prononcée à l'encontre du recourant. S'agissant d'un grief d'ordre constitutionnel, il n'y a pas à examiner d'office la question ( art. 106 al. 2 LTF ).

#### **E. 6**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire et les conditions en paraissent réunies. Me Robert Assael est désigné comme avocat d'office du recourant, rétribué par la caisse du Tribunal fédéral. Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.